



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

ARRETE DU MAIRE

CANTON
DE
DOMONT

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BUS PMI

- Rue Jean-Baptiste Clément -

2023-156



Le Maire de la ville de Bouffémont ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6-4,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2125-5, L.2321-3 et suivants,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,
VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10/10°,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre 1, 8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-1, 99-2 et 99-7,

VU la demande émanant du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant que l'implantation d'un cabinet médical roulant nécessite l'occupation d'une emprise non couverte du domaine public de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Départemental du Val d'Oise est autorisé à occuper une emprise non couverte du domaine public, sur le parking du Centre Culturel sis 1 rue Jean-Baptiste Clément à Bouffémont, les 3èmes mardis du mois du 16 janvier au 17 décembre 2024, de 9h à 17h.

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

Les accès des piétons et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordements sur la voie publique.

Article 2 : Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, Les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 07 décembre 2023

Le Maire
Michel LACOUX

